

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – Expertise comptable
Service de la réglementation
Tél. : (514) 395-0558, poste 2402
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Jean Hébert
Analyste – Produits gérés et alternatifs
Direction du marché des capitaux
Tél. : (514) 395-0558, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : jean.hebert@lautorite.qc.ca

1.3 Calendrier des audiences

Veillez noter qu'il n'y a plus d'audiences par la Commission des valeurs mobilières, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03).

Le rôle des audiences du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières est disponible au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, section Information générale.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de l'Autorité

Natural Gas Exchange Inc.

Vu la demande complétée le 19 juillet 2004 par Natural Gas Exchange Inc. (« NGX ») de réviser la décision de dispenses n° 2002-C-0439 prononcée le 29 novembre 2002 par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission »), (maintenant l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») (l'« Autorité »), et ce, à l'effet d'ajouter les contrats de swap sur l'électricité ainsi que les contrats à terme sur l'électricité;

Vu l'acquisition de NGX Canada Inc. conclue le 1^{er} mars 2004 par le Groupe TSX Inc. auprès de la société suédoise OMHEX AB;

Vu la décision n° 2004-PDG-0011 prononcée le 27 février 2004 par le Président-directeur général de l'Autorité approuvant l'entente entre le Groupe TSX Inc. et Bourse de Montréal Inc. relativement à NGX Canada Inc.;

Vu l'article 740 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'article 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

En conséquence, l'Autorité révisé la décision n° 2002-C-0439 et :

1. DISPENSE NGX, ses représentants et les agents des contractants, des obligations relatives à l'inscription à titre de courtier et à titre de représentant, prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, en vue de permettre la négociation des contrats de swap fondés sur des quantités notionnelles d'électricité et des contrats à terme sur l'électricité;
2. DISPENSE NGX de l'application de l'article 1.4 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1, afin de lui permettre d'effectuer, sur son système de négociation, des opérations sur les contrats de swap fondés sur des quantités notionnelles d'électricité et sur les contrats à terme sur l'électricité, malgré le fait qu'ils ne figurent

pas dans la liste établie par la Commission.

Fait le 27 juillet 2004

Jean St-Gelais

Président-directeur général

Décision n° : 2004-PDG-0039

Article(s) :

LANESF : 740

LVM : 148, 149, 321

RVM : 1.4

Date : 2004-07-27

2.2 Décisions du surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs

EnCana Holdings Finance Corp. EnCana Corporation

La société EnCana Corporation (« EnCana ») et sa filiale à part entière, EnCana Holdings Finance Corp. (« FinanceCo ») se sont adressées à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») (l'« Agence »), afin que celle-ci leur accorde une dispense, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), des obligations suivantes :

- 1) Une dispense pour FinanceCo, de l'obligation de déposer auprès de l'Agence et d'envoyer à ses porteurs de titres, un rapport annuel incluant les états financiers annuels (les « obligations relatives aux états financiers annuels ») (articles 75 et 77 de la Loi);
- 2) Une dispense pour FinanceCo, de l'obligation de déposer auprès de l'Agence et d'envoyer à ses porteurs de titres, des états financiers trimestriels (les « obligations relatives aux états financiers trimestriels ») (articles 76 et 78 de la Loi);
- 3) Une dispense pour FinanceCo, de l'obligation d'émettre et de déposer auprès de l'Agence, des communiqués de presse et des avis de changement important (les « obligations de déclaration de changement important ») (article 73 de la Loi);
- 4) Une dispense pour FinanceCo, de l'obligation de se conformer aux obligations reliées à la sollicitation de procurations, incluant le dépôt auprès de l'Agence d'une

circulaire de sollicitation de procurations (les « obligations relatives aux procurations ») (articles 81 à 83.1 de la Loi) (les paragraphes 1) à 4) ci-haut constituent les « obligations d'information continue »);

- 5) Une dispense pour FinanceCo, des obligations prévues au règlement *Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

(le « Règlement 44-101 ») et aux articles 159 et 160 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement »), relativement au dépôt d'une notice annuelle auprès de l'Agence (les « obligations relatives à la notice annuelle »); et

- 6) Une dispense pour les initiés de FinanceCo, de l'obligation de déposer leurs déclarations auprès de l'Agence (les « obligations de déclaration d'initiés ») (articles 89 à 103 de la Loi).

Vu les articles 73, 75 à 78, 81 à 83.1, 89 à 103 et 263 de la Loi;

Vu les articles 159 et 160 du Règlement;

Vu le Règlement 44-101;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03 (« LANESF »);

Vu le 3^{ième} paragraphe de l'article 24 de la LANESF;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, le six avril 2004, sous le numéro 2004-PDG-0024;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Daniel Laurion, Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs, en date du 9 juillet 2004 en faveur de Josée Deslauriers, laquelle est valable pour la période allant du 12 au 30 juillet 2004 inclusivement.

Considérant que :

- FinanceCo est une filiale indirecte à part entière de EnCana;
- FinanceCo n'est pas un émetteur assujéti dans une province, ni dans un territoire au Canada;
- EnCana est soumise aux obligations d'information de la *Securities and Exchange Commission* (« SEC »);